Gouvernement du Québec

Décret 423-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2017

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision sont portées au débit du fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le fonds est constitué des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2017 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2017, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Bureau de décision et de révision seraient de 2 721 500 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision la somme de 2 493 500 \$ payable à la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS Gouvernement du Québec

Décret 424-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds relatif à certains sinistres

ATTENDU QUE le Fonds relatif à certains sinistres est institué, au Secrétariat du Conseil du trésor, par le premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres, édictée par l'article 80 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds relatif à certains sinistres, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds:

ATTENDU QUE le Fonds relatif à certains sinistres pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds relatif à certains sinistres, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 3 500 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds relatif à certains sinistres, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3 500 000 \$, aux conditions suivantes:

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;